

14ème législature

Question N° : 49998	De M. Jean-Jacques Urvoas (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Décentralisation et fonction publique
Rubrique > fonction publique de l'État	Tête d'analyse > attachés	Analyse > attachés d'administration. conseiller d'administration scolaire et universitaire. perspectives.
Question publiée au JO le : 18/02/2014 Réponse publiée au JO le : 16/06/2015 page : 4524 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de signalement : 03/03/2015 Date de renouvellement : 23/09/2014		

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps. Comme son intitulé l'indique, il vise à intégrer les directeurs de préfecture, les chefs des services administratifs du Conseil d'État et les conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) dans le nouveau corps interministériel des attachés d'administration de l'État. S'agissant des CASU, la création d'un grade de directeur de services dans le corps des attachés constitue une régression statutaire en ce qu'elle n'opère aucune promotion de quelque nature que ce soit, qu'elle réincorpore les CASU dans un corps dont ils sont majoritairement issus, qu'elle les met en concurrence avec les attachés qui auparavant occupaient une place hiérarchique subalterne par rapport à eux, qu'enfin elle ne leur permet pas d'avoir une représentation spécifique dans les commissions paritaires académiques ou nationales. Par ailleurs, ce nouveau grade constitue une bizarrerie administrative puisqu'il ne sera accessible à quiconque si ce n'est aux anciens CASU et qu'il consacrerait pour la deuxième fois une extinction du corps auquel ils appartenaient. Sachant que l'hypothétique accès à un emploi fonctionnel ou au grade à accès fonctionnel (GRAF) qui ne leur sont pas réservés ne saurait constituer une réponse pérenne ou simplement juste à leur attente, il lui demande quelles mesures statutaires elle compte prendre pour que les directeurs de service ex-CASU puissent bénéficier de mesures spécifiques les rétablissant à la fois dans la place qui était la leur antérieurement dans la hiérarchie administrative et dans des perspectives de carrière correspondant à la qualification supérieure à celle des attachés attestée par la réussite à un concours des plus sélectifs et une année de stage.

Texte de la réponse

Les conditions d'intégration des conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) dans le nouveau corps interministériel des attachés d'administration de l'État, au grade de directeur de service, fixées par le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013, ainsi que l'absence de représentation propre de ces personnels dans les commissions administratives paritaires du nouveau corps, ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Il convient donc d'attendre la décision qui sera rendue en la matière par la Haute assemblée. Par ailleurs, depuis leur entrée dans le nouveau corps interministériel, en octobre 2013, 448 anciens CASU devenus



directeurs de service ont déjà été promus au grade d'attaché hors classe (289 au titre de l'année 2013 et 159 au titre de l'année 2014). Cette promotion permet à ces agents d'atteindre en linéaire l'indice brut 1015, et de pouvoir accéder à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe doté de l'échelle lettre A, ce qu'ils ne pouvaient faire en leur qualité de CASU.